



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant des prescriptions complémentaires

sur un essai de co-combustion bois déchets issus d'éléments d'ameublements (DEA) et de biomasse de l'installation de production d'électricité par combustion de biomasse exploitée par la société Idex Var Biomasse à Brignoles

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er, (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 10 juillet 2020 autorisant la société Idex Var Biomasse à exploiter une installation de production d'électricité par combustion de biomasse sur la commune de Brignoles, ZAC Nicopolis, rue Vermantino ;

Vu la lettre du 15 septembre 2021 présentée par la société Idex Var Biomasse sollicitant la possibilité de réaliser des essais de co-combustion de bois déchets issus d'éléments d'ameublements (DEA) et de biomasse ;

Vu le dossier technique de présentation de l'expérimentation présenté par la société Idex Var Biomasse relatif à des essais de combustion ;

Vu le référentiel de classification des déchets bois diffusé par l'ADEME dans sa version 08/2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 rend nécessaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de soumettre le présent arrêté complémentaire à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société Idex Var Biomasse, dont le siège social est situé ZAC Nicopolis, rue Vermantino, 83170 BRIGNOLES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et des documents sus-visés fournis à l'inspection des installations classées, à réaliser sur le territoire de la commune de BRIGNOLES, ZAC Nicopolis, rue Vermantino, les essais de co-combustion de bois déchets issus d'éléments d'ameublements (DEA) et de biomasse.

Article 2 :

Le programme d'essais de combustion de déchets de bois issus d'éléments d'ameublement se compose de deux campagnes d'essais de 12 semaines chacune.

Les essais se déroulent du 15 novembre 2021 au 15 juin 2022. Le cas échéant, une demande de prorogation pourra être sollicitée auprès du préfet du Var avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 :

La consommation totale de bois DEA est d'environ 9000 tonnes sur la période considérée.

Les déchets de bois issus d'éléments d'ameublement font l'objet d'une caractérisation lors de chaque campagne d'essai et toutes les 500 tonnes conformément aux engagements de l'exploitant présentés dans le dossier de présentation de l'expérimentation du 3 septembre 2021.

L'exploitant fournira les résultats des différentes caractérisations à l'inspection des installations classées notamment selon l'avancement des essais et des contrôles réalisés.

Article 4 :

L'ensemble des valeurs limites d'émissions et de flux inscrites dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 sont respectées.

Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé par un organisme tiers habilité à deux reprises pour chaque campagne d'essai, pendant 6 heures (soit 4 contrôles a minima).

En cas de dépassement des valeurs mesurées en continu ou en discontinu dans les conditions définies au titre de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020, les essais sont suspendus.

L'inspection des installations classées est informée dans les plus brefs délais.

Article 5 :

Dès le démarrage des essais, des campagnes de contrôle et d'analyses renforcées sont mises en place pendant toute la période des essais afin de caractériser la qualité des cendres et de définir l'exutoire le plus approprié : valorisation agronomique, valorisation en cimenterie, ISDND, ISDI, ISDD.

Des analyses contradictoires pourront être réalisées.

Pour les cendres sous filtre à manche, la caractérisation porte, a minima, sur la composition et l'ensemble des polluants figurant dans le document de référence de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), conformément à l'annexe 3 du dossier de présentation de l'expérimentation susvisée, notamment :

Les paramètres physico-chimiques :

- Humidité et matière sèche ;
- Matières minérales ;
- pH ;
- Conductivité.

Les micropolluants :

- Éléments Traces Métalliques (ETM) :
- Métaux toxiques : Pb, Cd, Hg ;
- Oligo-éléments : Zn, Cr, Cu, Ni, As ;
- Autres ETM : Se, Mo.

Composés Traces Organiques (CTO) :

- HAP : fluoranthène, benzo(b)fluorenthène, benzo(a)pyrène ;
- PCB : somme des 7 PCB (028,052 ,101,118,138,153,180) ;
- Dioxines (PCDD/F).

L'analyse des cendres sous foyer et chaudière porte, a minima, sur les paramètres suivants :

- fraction soluble
- Hg
- Pb
- Cd
- As
- Cr⁶

- SO₄
- COT

L'exploitant fournira la caractérisation à l'inspection des installations classées pour chaque campagne d'essai.

L'exploitant justifiera de l'évacuation de ces déchets dans une filière agréée.

Article 6 :

Des dispositifs de contrôles complémentaires à ceux existants sur l'installation et mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 sont installés :

- dispositif de prélèvement des dioxines et furannes (TAQ) en semi-continu ;
- dispositifs d'analyseur complémentaires, conformément au dossier de représentation de l'expérimentation du 3 septembre 2021.

Article 7 :

Des dispositifs nécessaires au traitement complémentaire des fumées sont opérationnels :

- dispositifs d'injection d'absorbant (mélange chaux-charbon actif ou équivalent) ;
- dispositif de neutralisation des fumées (chaux).

Article 8 :

Une inspection des installations a lieu à la fin de la seconde campagne d'essai (inspection visuelle, démontage des équipements de contrôle) conformément au dossier de présentation de l'expérimentation du 3 septembre 2021.

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 :

L'exploitant réalise un rapport à la fin de chaque phase des deux campagnes d'essai (soit six au minimum, notamment sur les performances techniques et environnementales) qui est transmis à l'inspection des installations à la fin de chaque campagne d'essai.

Un rapport de synthèse final de l'essai est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Brignoles et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Brignoles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Brignoles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le - 8 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB